

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

excedentelectromenager.fr

Demande n° FR-2025-04350



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société SAS ELDIS - EXCEDENT ELECTROMENAGER

Le Titulaire du nom de domaine : PTS Privacy & Trustee Services GmbH

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : excedentelectromenager.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 11 mars 2025 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

Date d'expiration du nom de domaine : 11 mars 2026

Bureau d'enregistrement : IAPI GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 16 avril 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 30 avril 2025.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 17 juin 2025.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine [<excedentelectromenager.fr>](http://excedentelectromenager.fr) par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi »,

« susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».
(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

*« Usurpation d'enseigne et l'usurpation de nom en général
Nous faisons actuellement face à un problème sérieux concernant un site frauduleux qui usurpe l'identité de notre société. Ce site utilise un nom de domaine très similaire au nôtre, avec l'intention manifeste d'escroquer nos clients.*

Le site en question est le suivant : <https://excedentelectromenager.fr>, qui imite notre domaine officiel <https://excedent-electromenager.fr>.

Nous avons déjà reçu plusieurs plaintes de consommateurs nous signalant cette fraude, et après vérification, nous avons découvert qu'il appartient à une société nommée CSP (créée récemment en 09/2024 par un certain Mr [anonymisation]). Nous avons directement échangé avec eux via le chat disponible sur leur site en nous faisant passer pour des clients, et il est manifeste qu'ils se font passer pour notre société. Nous avons contacté un avocat qui nous a conseillé d'envoyer une mise en demeure à la société concernée, mais nous craignons que cette procédure soit longue et inefficace, d'autant plus que nous suspectons l'utilisation de fausses identités pour la gestion du site.

Ainsi, nous nous tournons vers vous pour trouver un moyen rapide et efficace de faire fermer ce site frauduleux.

Je vous précise qu'il y a des témoins de ces faits.

Il s'agit de plusieurs de nos clients qui nous ont contacté directement afin de nous signaler l'usurpation dont nous sommes victime.

Dans l'attente des suites que vous donnerez à ce courrier, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma plus haute considération. »

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, sa suppression.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des

Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'irrecevabilité des pièces

Conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « *la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires* ». Or, le Collège constate que le Requéranr lui soumet une partie de ses pièces par liens hypertextes.

Par conséquent, ces pièces n'ont pas été prises en compte par le Collège.

ii. L'intérêt à agir

Au regard de l'*extrait Kbis* fourni par le Requéranr, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <excedentelectromenager.fr> est identique à l'enseigne « EXCEDENT ELECTROMENAGER » du Requéranr, la société ELDIS immatriculée le 27 octobre 1999 sous le numéro 424 806 602 au R.C.S de Toulouse.

Le Collège a donc considéré que le Requéranr avait un intérêt à agir.

iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Collège constate que le Requéranr développe son argumentation sur l'atteinte que porte le nom de domaine du Titulaire sur son signe distinctif « EXCEDENT ELECTROMENAGER », enseigne de son établissement principal.

Le Collège s'est donc posé la question de savoir si le nom de domaine était susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi.

Conformément à la jurisprudence, le Collège a considéré que le nom de domaine en tant que signe distinctif peut bénéficier d'une protection contre les atteintes dont il fait l'objet dès lors que le Requéranr justifie :

- De droits sur son signe distinctif,
- De l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté et,
- Du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit du consommateur.

Au vu des pièces déposées par le Requéranr, le Collège constate que :

- Le nom de domaine est identique et antérieur au signe distinctif « EXCEDENT ELECTROMENAGER », enseigne du Requéranr ;
- Le Requéranr est la société ELDIS, immatriculée le 27 octobre 1999 sous le numéro 424 806 602 au R.C.S de Toulouse, qui exploite un établissement sous l'enseigne « EXCEDENT ELECTROMENAGER » ayant pour activité « *Vente en gros et demi-gros d'appareils électro-ménagers et de meubles meublants et particulièrement la vente*

au détail de literie, la vente au détail et la pose de meubles de cuisines, de salles de bain et d'aménagement de placards » (annexe "Kbis") ;

- Le Requérant déclare exploiter le nom de domaine <excedent-electromenager.fr> ;
- Le 15 avril 2025, le Requérant a engagé une procédure de médiation auprès de l'Afnic pour tenter de régler ce litige à l'amiable (annexe « Echec de la procédure ») ;
- Le Requérant fournit le mail d'une victime, émis par « EXCEDENT ELECTROMENAGER <contact@excedentelectromenager.fr> » concernant la confirmation d'une commande de gros électroménager (annexe « messagerie ELDIS ») ;
- Le Requérant fournit un récapitulatif de déclaration effectuée en ligne auprès de la police nationale, d'une victime d'escroquerie ayant commandé sur le site web sur lequel renvoie le nom de domaine <excedentelectromenager.fr> (annexe « Plainte EXCEDENT ELECTROMENAGER ») ;
- Le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <excedentelectromenager.fr> est une page indiquant « EXCEDENT ELECTROMENAGER Découvrez des appareils électroménagers qui simplifient votre quotidien » (annexe « site-fraculeux ») ;

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <excedentelectromenager.fr> en reprenant le signe distinctif « EXCEDENT ELECTROMENAGER », enseigne de l'établissement principal du Requérant ; et ce, en induisant un risque de confusion dès lors que le nom de domaine a été utilisé pour renvoyer vers un site internet proposant des articles électroménagers, en lien avec l'activité exercée par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le nom de domaine <excedentelectromenager.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 alinéa 1 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <excedentelectromenager.fr> au profit du Requérant, la société SAS ELDIS - EXCEDENT ELECTROMENAGER.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 20 juin 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

